PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 03-11-2022-002 reconnaissant le droit fondé en titre du moulin de Braye utilisant l'énergie hydraulique de la rivière l'Orain et fixant les prescriptions complémentaires applicables dans le cadre de l'exploitation de ces installations commune de Villerserine

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, L.214-17, L.214-18, R.214-18-1 et R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1867 portant règlement d'eau du moulin de Braye utilisant l'énergie hydraulique de l'Orain sur la commune de Villerserine pour une puissance maximale brute (PMB) inférieure à 150 kilowatts (kW) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le procès verbal de récolement du 13 avril 1872 ;

VU le courrier DDT du 26 octobre 2020 reconnaissant le droit d'eau fondé en titre et fixant la consistance légale du moulin de Braye sur l'Orain à Villerserine ;

VU le dossier déposé en date du 3 mai 2022 par M. Petitpas, relatif à l'exploitation du moulin de Braye ;

VU le courriel en date du 3 octobre 2022 adressé à M. Petitpas l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté portant ;

VU les observations de M. Petitpas sur le projet d'arrêté susvisé, en date du 5 octobre 2022 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Reconnaissance du caractère autorisé

Le moulin de Braye, utilisant l'énergie hydraulique de l'Orain, sur le territoire de la commune de Villerserine, bénéficie d'une reconnaissance de son caractère fondée en titre pour une puissance de 58 kW.

Les ouvrages autorisés rentrent dans la nomenclature, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique principale concernant les installations, ouvrages, travaux et activités est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)		58 kW
Hauteur de chute brute		2,63 m
Débit maximum dérivé		2,23 m^3/s
Module (au droit du barrage)		0,954 m^3/s
Débit réservé		95 l/s
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)		1500 m
Longueur du canal d'amenée		500 m
Niveau minimal d'exploitation		242,72 m NGF
Niveau normal d'exploitation		242,95 m NGF
Longueur du canal de fuite		70 m (rejet dans le ruisseau de Braye)
Type et caractéristiques des turbines	Nombre et Modèle	Deux turbines Francis, puissance installée 37 kW
	Débit turbiné	1750 l/s
	Débit turbiné	400 l/s

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 2.2 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté	Non classé
Type de seuil	Maçonné, déversant
Hauteur au-dessus du terrain naturel	1,4 m
Longueur en crête	23,3 m
Cote moyenne de la crête du barrage	242,95 NGF
Vannes de prise d'eau	Deux vannes de prise d'eau en rive gauche du seuil de 2,30 m et 2,15 m de large
Grille	Barreaux de 50 x 5 mm espacés de 25 mm
Dégrilleur	Un dégrilleur automatique
Vanne de garde	Une vanne de 2,08 m de large
Vanne de décharge	Une vanne de 1,23 m de large

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 – caractéristiques normales des ouvrages
Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 242,95 m NGF.

Article 3.2 – débit maintenu à l'aval de l'ouvrage
Le débit minimum biologique (DMB) à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'installation, ne doit pas être inférieur à 95 l/s ou au débit naturel de la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits
L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, graduée positivement et négativement, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue fixé à la cote 242,95 m NGF. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant met en place un repère de niveau, rattaché au nivellement général de la France (NGF), associé à cette échelle limnimétrique.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures
L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 – débit minimum biologique
Le débit minimum biologique (DMB) fixé à 95 l/s est restitué par une échancrure de 180 cm de largeur par 45 cm de hauteur, aménagée sur la crête du barrage, garantissant le maintien du débit minimum biologique en aval de l'ouvrage au niveau minimal d'exploitation fixé à 242,72 m NGF.

Article 4.2 – gestion du transit sédimentaire
L'échancrure visée à l'article 4.1 du présent arrêté assure un transport suffisant des sédiments.

Article 4.3 – qualité des eaux restituées au milieu
L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 – dispositif de montaison
Sans objet.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 – manœuvres
L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. De plus, il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Article 5.2 – entretien
L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.3 – incidents
En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Villerserine

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 – durée de l'autorisation
Le droit d'eau attaché au moulin de Braye sur l'Orain, commune de Villerserine, est fondé en titre, l'autorisation d'utiliser la force motrice est accordée sans limitation de durée.

Article 6.2 – déclaration des incidents ou accidents
L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.3 – accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.4 – Entretien des installations
Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais de l'exploitant.

Article 6.5 – droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.6 – autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.7 – publication et information des tiers
En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Villerserine et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villerserine pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6.8 – exécution et diffusion
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Villerserine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le 03 NOV. 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).